

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 4 mai 2022

10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



Coloris Production

ZI Gabriélat
Rue de l'Hers
09100 PAMIERES

Références : 2022/104-105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2022 de l'usine exploitée par la société Coloris Production ZI Gabriélat Rue de l'Hers 09100 PAMIERES. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coloris Production
- ZI Gabriélat Rue de l'Hers 09100 PAMIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006808626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Coloris Production exploite, sur la commune de Pamiers, des installations de fabrication de colorants et de pigments, pour le besoin desquelles elle entrepose des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques et dangereux pour l'environnement. Afin d'augmenter ses capacités de stockage des matières premières et des produits finis, la société a fait construire un nouveau bâtiment, contenant une cellule de stockage de liquides inflammables, ainsi qu'une unité de fabrication de produits cosmétiques, dont l'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la prévention des accidents et des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques.	Article 8 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Etat des stocks	Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Rétention	Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
État des stocks	Article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
État des stocks	Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021
Propreté de l'installation.	Article 10 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Accessibilité au site	Article 13.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Plan de défense incendie	Article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 14.II.D de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 14.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Installations électriques	Article 17.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Chauffage	Article 17.III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Rétention	Article 22.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Rétention	Article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Accessibilité du site	Article 23.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Accessibilité du site	Article 23.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Accessibilité du site	Article 23.II.C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La démarche de prévention et de gestion des risques mise en oeuvre par l'exploitant est intégrée au fonctionnement quotidien du site.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021, à l'exception d'une légère modification survenue dans la conception de la cellule dédié au stockage de liquides inflammables, au sujet de laquelle il apportera des précisions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : article 8 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : Le plan de défense incendie présenté par l'exploitant comporte un plan de localisation des risques, et en particulier des zones de stockage de liquides inflammables. Ce plan pourrait être complété par la zone d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks de ses matières dangereuses (matières premières et produits finis), qui contient bien les risques présentés par chaque substance, accompagnés de la localisation et de la quantité, mais n'intègre pas les matières combustibles non dangereuses. L'exploitant indique avoir engagé une réflexion pour compléter son état des stocks. L'inspection des installations classées rappelle l'échéance du 1er janvier 2023 pour l'élaboration de cet état des stocks.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être entreposée dans la cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment projet est limitée à 50 tonnes, dans l'attente de l'installation du système d'extinction automatique mentionné au II.B de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. Une fois ce système installé, la quantité totale des liquides pouvant être contenus dans cette cellule est de 98 tonnes.
Constats : Le système d'extinction automatique a été installé et les essais de fonctionnement réalisés. La quantité de produits présente, le jour de la visite, au sein de cette cellule (48 tonnes) respecte la limite imposée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de liquides non inflammables
Prescription contrôlée : La quantité totale des produits entreposés dans le bâtiment, hors liquides inflammables stockés dans la cellule dédiée, ne dépasse pas 750 tonnes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure, lors de l'inspection, de justifier la quantité totale des produits, hors liquides inflammables entreposés dans la cellule dédiée, entreposés dans le bâtiment. Il justifiera que celle-ci est inférieure à 750 tonnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.
Constats : L'état de propreté du nouveau bâtiment est satisfaisant.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : article 13.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Information du SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;- l'état des stocks prévu à l'article 9.
Constats : L'exploitant présente son plan de défense incendie. Il le transmettra, pour avis, aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;-

la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14.
Constats : L'exploitant présente son plan de défense incendie. Il le transmettra, pour avis, aux services d'incendie et de secours. Le nom des personnes assurant les différents rôles lors des situations d'urgence identifiées pourrait utilement être ajouté à côté de leur photographie.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : article 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un système d'extinction automatique au sein de la nouvelle cellule dédiée au stockage de liquides inflammables. L'exploitant présente la vidéo de l'essai de mise en service réalisé par le constructeur. L'exploitant transmettra le compte-rendu d'installation de ce système ainsi que les documents permettant de justifier de sa conformité aux référentiels en vigueur, à la préfecture et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être entreposée dans la cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment projet est limitée à 50 tonnes, dans l'attente de l'installation du système d'extinction automatique mentionné au II.B de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. Une fois ce système installé, la quantité totale des liquides pouvant être contenus dans cette cellule est de 98 tonnes. L'exploitant informera la préfète et l'inspection des installations classées de la bonne installation d'une tel système.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un système d'extinction automatique au sein de la nouvelle cellule dédiée au stockage de liquides inflammables. L'exploitant présente la vidéo de l'essai de mise en service réalisé par le constructeur. L'exploitant transmettra le compte-rendu d'installation de ce système ainsi que les documents permettant de justifier de sa conformité aux référentiels en vigueur, à la préfecture et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : article 14.II.D de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Formation incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant présente la démarche mise en œuvre à chaque arrivée d'un nouvel employé sur le site, qui comprend une présentation des activités de l'entreprise et des risques présents au poste de travail occupé. L'exploitant indique qu'une formation au maniement des extincteurs et des RIA est assurée par une société extérieure. L'exploitant indique que le personnel est formé a minima tous les 2 ans sur ce sujet. L'exploitant présente les plans de prévention et les consignes transmises aux entreprises extérieures intervenant sur le site. L'exploitant établit un permis feu pour chaque travaux par point chaud réalisé sur site.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : article 14.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise également des exercices d'application de son plan de défense incendie (25 janvier 2022 et les 24 novembre 2021). L'exploitant indique avoir convenu d'une date en novembre 2022 pour la réalisation d'un exercice commun avec le service départemental d'incendie et de secours. Il transmettra le compte-rendu de cet exercice commun, une fois celui-ci réalisé, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : article 17.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.
Constats : Les derniers compte-rendus de vérifications périodiques des installations électriques mentionnent que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Chauffage

Référence réglementaire : article 17.III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La nouvelle cellule dédiée au stockage de liquides inflammables n'est pas chauffée.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : article 22.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.
Constats : La rétention associée à la cellule dédiée aux stockages de liquides inflammables est correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention déportée
Prescription contrôlée : A.-Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m2. Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Le quai de chargement constitue, en cas d'incendie, une rétention supplémentaire pour le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant indique qu'un siphon coupe-feu équipe la canalisation reliant la cellule au quai de chargement.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne guillotine
Prescription contrôlée : Une vanne guillotine, par défaut en position fermée, est présente en point bas de cette cellule. Elle est accessible en toute situation et régulièrement entretenue.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'une vanne guillotine en point bas de la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables. L'exploitant justifiera que le positionnement en hauteur de l'entrée de la canalisation reliant cette cellule au quai de chargement faisant office de capacité de confinement supplémentaire pour les eaux d'extinction en cas d'incendie permet d'éviter le transfert de liquides inflammables vers ce quai, en cas de déversement généralisé de produits.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : article 23.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : Le site est clôturé.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : article 23.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations .A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.B.- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :-stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : L'accès au site est restreint. Le site est sous télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : article 23.II.C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.
Constats : La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables est bien équipée d'une détection incendie, qui active le compartimentage de la cellule.
Type de suites proposées : sans suite